

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2025/108

PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION DE LA ZONE 30KM/H DANS LA COMMUNE DE THÔNES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4, R.431-9
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU le Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
VU l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la recrudescence des excès de vitesse et le comportement dangereux de nombreux automobilistes à Thônes,
CONSIDERANT que la création de plusieurs zones 30 km/h dans certains secteurs de la commune de Thônes, permettrait de réduire considérablement les excès de vitesse,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers de la voie publique afin de prévenir tout accident.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge toute disposition précédente relative aux règles sur les limitations de vitesse concernant les voies citées à l'article 3.

ARTICLE 2

A compter de la prise d'effet du présent arrêté, il est instauré une " zone 30km/h " dans plusieurs secteurs de la commune de Thônes.

ARTICLE 3

Ces zones 30, au nombre de six, avec des entrées et sorties annoncées par la signalisation verticale réglementaire sont définies comme suit :

1 - Centre-ville

- **Centre-ville, hyper-centre** : rue des Portiques ; place Bastian ; rue Blanche ; rue des Clefs depuis la rue André Vaschy jusqu'au carrefour rue de la Tournette ; rue du Carroz ; rue Saint Blaise ; rue du Pré de Foire ; route des Besseaux ; rue de Cottagne ; rue des Besseaux ; rue Aimé Vaschy ; rue Jean-Jacques Rousseau et rue de la Tournette.
- **Centre-ville, secteur Est Glapigny** : Route de Glapigny, depuis son intersection avec la rue de la Saulne et jusqu'à l'intersection avec la route du Manoir ; rue de Colombar ; allée de Colombar ; route du Manoir ; allée de la Tour ; allée des Cerisiers ; route du Pignet depuis son intersection avec la route de Glapigny et jusqu'à l'allée du Noyer ; allée du Clos Marcel ; allée du Pignet ; allée des Charmettes ; allées Sous Platuis ; rue de la Saulne depuis son intersection avec la route de Glapigny ; rue Bienheureux Pierre Favre ; rue du Clos et allée du Clos.
- **Centre-ville, secteur Est** : chemin du Mont ; allée Château Mchet ; rue du Vivier ; rue du capricorne et chemin du Turban.
- **Centre-ville, secteur Ouest** : route de Tronchine ; allée du Plot ; allée de l'Eau Noire ; route des Fontaines ; rue de l'Ancienne Chapellerie ; chemin de la Rivière ; allée de la Petite Combe ; allée de la Combe de l'Ours ; rue Louis Haase ; allée François Cochat ; route de Paradis ; allée de Paradis et allée des Anges.
- **Centre-ville, secteur Sud** : rue des Clefs du carrefour rue de la Tournette jusqu'au numéro 79 ; rue du 8 mai 1945 ; route du Château ; passage du Gymnase ; rue des Edelweiss ; allée des Perce-Neiges ; rue du Mont-Charvin et allée du Mont Charvin.

- 2 - **Secteur du Tréjeux** : route de Bellossier du n°2 au n°32 ; allée Ribotin ; allée des Nantets ; allée des Avenièrès et allée de Larrieux.
- 3 - **Hameau de Thuy Dessus** : route de Thuy depuis le n°6 ; route des Moulins ; route du Sappey jusqu'au n°112 ; route du Vieux Four ; allée du Vieux Moulin ; route du Vieux Chemin ; route du Village ; allée des Plats de Thuy et route de Morette
- 4 - **Abords de l'école de Glapigny** : route des Panthets à l'intersection avec la route de la Sagne ; route de Glapigny 30 mètres en amont de l'école et jusqu'à l'intersection avec l'allée de Marjolaine.
- 5 - **Abords du collège des Aravis** : rue du Fier ; rue du Stade et rue du Mont-Blanc.
- 6 - **Hameau de la Vacherie** : route de la Cour ; chemin du Moulin de la Cour ; route des Champs de la Cour ; allée des Lapiaz ; chemin des Maisons Fleuries ; allée du Vieux Reservoir ; allée du Lady ; route de la Charrette ; allée des Fours ; allée de la Vignette ; rue du Père François Avrillon ; route du Crêt ; allée du Cortil ; allée de la Fontaine ; chemin de la Chapelle ; chemin de l'Adret et route du Fetelay jusqu'au n°69.

ARTICLE 4

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation et, sauf précisions, dans l'intégralité des voies précitées.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire est mise en place conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs et notamment l'article L 411-6 du Code de la Route, à compter de la prise d'effet de la présente autorisation.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **25 JUL. 2025**, et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales, le **28 JUL. 2025**

FAIT A THÔNES, LE VINGT QUATRE AVRIL DEUX MIL VINGT CINQ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

 Le Maire,
Pierre BIBOLLET